

Avenant n° 2022-11 du 27 septembre 2022
relatif aux salaires

NOR : ASET2251269M

IDCC : 2046

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNCLCC,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC ;

UNSA ;

SUD santé sociaux,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Une hausse de la valeur du point d'indice dans la fonction publique hospitalière a été actée par le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. Cette hausse est applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

Il a été décidé de transposer cette revalorisation dans la convention collective nationale des CLCC du 1^{er} janvier 1999 sous réserve de son financement par les pouvoirs publics.

Le présent avenant porte modification de la convention collective nationale des CLCC du 1^{er} janvier 1999.

Article 1^{er} | Revalorisation de la grille des salaires minimaux conventionnels des personnels praticiens et non praticiens

Les rémunérations minimales annuelles garanties (RMAG) conventionnelles des emplois des personnels non praticiens et les grilles de rémunération des personnels praticiens sont revalorisées de 3,06 % avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022.

Il est rappelé que le différentiel d'indemnité transitoire (DIT) est gelé pour tous les salariés en bénéficiant.

Article 2 | Dispositions communes

Les grilles salariales des personnels non praticiens et des personnels praticiens sont révisées en conséquence à la date d'effet du présent avenant avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022.

Ces mesures salariales s'appliquent dans le respect des accords locaux négociés dans les CLCC en matière de réduction de temps de travail et de créations d'emplois pour les personnels non praticiens et praticiens.

Article 3 | Condition de financement public

Le paiement de cette revalorisation est conditionné à son financement par les pouvoirs publics et ne pourra intervenir qu'une fois ce financement attribué.

Cette disposition constitue une condition essentielle du présent avenant.

Article 4 | Modification de l'article A-1.3.2 « Rémunérations au 1^{er} juillet 2022 »

L'article A-1.3.2 « Rémunérations au 1^{er} juillet 2022 » de la convention collective nationale des CLCC du 1^{er} janvier 1999 est désormais rédigée de la manière suivante :

(Voir page suivante.)

Groupe	Emplois	RMAG d'entrée	RMAG 1	RMAG 2
A	Agent de service Employé administratif	20 765		
B	Employé administratif qualifié Ouvrier spécialisé Agent de service qualifié Agent d'accueil/standardiste	20 765	20 765 20 765 20 765 20 765	20 765 20 765 20 765 20 765
C	Brancardier Technicien administratif Technicien Ouvrier qualifié	20 765	20 783 20 783 20 783 20 783	21 404 21 404 21 404 21 404
D	Secrétaire Ouvrier hautement qualifié Aide-soignant Auxiliaire de puériculture	21 711	22 145 22 145 22 797 22 797	22 810 22 810 24 217 24 217
E	Préparateur qualifié en pharmacie Technicien de recherche clinique Technicien de maintenance Aide-soignant spécialisé Auxiliaire de puériculture spécialisé Diététicien Assistant de gestion Technicien de laboratoire Assistant médical	24 191	24 916 24 916 24 916 24 675 24 675 24 916 24 675 24 916 24 675	25 664 25 664 25 664 25 416 25 416 25 664 25 416 25 664 25 416
E1	Technicien de laboratoire expert	25 676	26 446	27 241
F	Technicien qualifié Orthophoniste Attaché de recherche clinique Manipulateur d'électroradiologie médicale Masseur-kinésithérapeute Assistant social Infirmier DE	28 479	29 335 29 335 29 335 29 335 29 335 29 335 29 335	30 213 30 213 30 213 30 213 30 213 30 213 30 213
G	Technicien hautement qualifié Attaché de recherche clinique spécialisé Manipulateur d'électroradiologie médicale spécialisé Infirmier DE spécialisé Infirmier de bloc opératoire DE Infirmier de puériculture DE	29 764	30 656 30 656 30 656 30 656 30 656 30 656	31 576 31 576 31 576 31 576 31 576 31 576

Groupe	Emplois	RMAG d'entrée	RMAG 1	RMAG 2
H	Infirmier anesthésiste DE		33 776	34 789
	Chef d'équipe	32 168	33 776	34 789
	Principalat		33 776	34 789
I	Cadre 1	35 637	36 707	37 810
J	Cadre 2	41 969	42 810	44 093
K	Cadre 3	50 702	51 717	53 268
L	Cadre supérieur 1	54 085		
M	Cadre supérieur 2	61 056		
N	Cadre supérieur 3	69 771		

Valeur au 1^{er} juillet 2022.

Article 5 | Modification de l'article A-1.4.2 « Grille de rémunération des médecins, pharmaciens et odontologistes spécialistes des CLCC ».

La grille prévue à l'article A-1.4.2 « Grille de rémunération des médecins, pharmaciens et odontologistes spécialistes des CLCC » de la convention collective nationale des CLCC du 1^{er} janvier 1999 est désormais rédigée de la manière suivante :

(En euros.)

Ancienneté	Niveau	Rémunération brute annuelle
Début	1	69 771
Après 2 ans	2	76 743
Après 4 ans	3	79 353
Après 7 ans	4	82 844
Après 9 ans	5	87 199
Après 11 ans	6	91 554
Après 14 ans	7	95 040
Après 16 ans	8	104 627
Après 18 ans	9	107 241
Après 21 ans	10	109 856
Après 24 ans	11	111 597
Après 27 ans	12	113 337

Valeur au 1^{er} juillet 2022.

(Voir page suivante.)

Article 6 | Modification de l'article A-1.4.3 « Grille de rémunération des médecins, pharmaciens et odontologistes des CLCC »

La grille prévue à l'article A-1.4.3 « Grille de rémunération des médecins, pharmaciens et odontologistes des CLCC » de la convention collective nationale des CLCC du 1^{er} janvier 1999 est désormais rédigée de la manière suivante :

(En euros.)

Ancienneté	Niveau	Rémunération brute annuelle
Début	1	55 214
Après 6 ans	2	57 668
Après 8 ans	3	61 702
Après 10 ans	4	66 084
Après 12 ans	5	68 189
Après 14 ans	6	70 644
Après 16 ans	7	75 903
Après 18 ans	8	79 058
Après 20 ans	9	89 871
Après 24 ans	10	93 848

Valeur au 1^{er} juillet 2022.

Article 7 | Modification de l'article A-1.4.4 « Grille de rémunération des praticiens assistants spécialistes des CLCC »

La grille prévue à l'article A-1.4.4 « Grille de rémunération des praticiens assistants spécialistes des CLCC » de la convention collective nationale des CLCC du 1^{er} janvier 1999 est désormais rédigée de la manière suivante :

(En euros.)

Ancienneté	Niveau	Rémunération brute annuelle
Début	1	42 172
Après 2 ans	2	48 092

Valeur au 1^{er} juillet 2022.

(Voir page suivante.)

Article 8 | Modification de l'article A-1.4.5 « Grille de rémunération des praticiens assistants généralistes des CLCC »

La grille prévue à l'article A-1.4.5 « Grille de rémunération des praticiens assistants généralistes des CLCC » de la convention collective nationale des CLCC du 1^{er} janvier 1999 est désormais rédigée de la manière suivante :

(En euros.)

Ancienneté	Niveau	Rémunération brute annuelle
Début	1	29 032
Après 2 ans	2	33 428

Valeur au 1^{er} juillet 2022.

Article 9 | Modification de l'article A-1.4.6 « Grille de rémunération des consultants des CLCC »

La grille prévue à l'article A-1.4.6 « Grille de rémunération des consultants de CLCC » de la convention collective nationale des CLCC du 1^{er} janvier 1999 est désormais rédigée de la manière suivante :

(En euros.)

Ancienneté	Niveau	Rémunération brute annuelle
Début	1	34 115
Après 1 an	2	34 725
Après 2 ans	3	35 579
Après 4 ans	4	36 552
Après 6 ans	5	38 264
Après 8 ans	6	41 068
Après 10 ans	7	44 118
Après 12 ans	8	45 583
Après 14 ans	9	47 290
Après 16 ans	10	50 950
Après 18 ans	11	53 147
Après 20 ans	12	60 672
Après 24 ans	13	63 438

Valeur au 1^{er} juillet 2022.

Article 10 | Modification de l'article 2.6.2.1 « Barèmes »

L'article 2.6.2.1 « Barèmes » de la convention collective nationale des CLCC du 1^{er} janvier 1999 est désormais rédigé de la manière suivante :

« La rémunération des praticiens de centre est déterminée à l'annexe 1, chapitre 5.

Les assistants spécialistes des CLCC visés à l'article 2.2.1.3, qui renoncent à toute activité médicale libérale sur honoraires, perçoivent une indemnité d'exercice exclusif d'un montant de 6 351 € bruts par an (valeur au 1^{er} juillet 2022) au *pro rata temporis* de leur temps de travail. Cette indemnité est versée chaque mois par douzième. Elle suit l'évolution des augmentations générales des CLCC.

Les médecins, pharmaciens et odontologistes des CLCC visés à l'article 2.2.1.2, qui renoncent à toute activité médicale libérale sur honoraires, perçoivent une indemnité d'exercice exclusif d'un montant de 12 491 € bruts par an (valeur au 1^{er} juillet 2022) au *pro rata temporis* de leur temps de travail. Cette indemnité est versée chaque mois par douzième. Elle suit l'évolution des augmentations générales des CLCC.

Les médecins, pharmaciens et odontologistes spécialistes des CLCC visés à l'article 2.2.1.1, qui renoncent à toute activité médicale libérale sur honoraires, perçoivent une indemnité d'exercice exclusif d'un montant de 6 351 € bruts par an (valeur au 1^{er} juillet 2022) au *pro rata temporis* de leur temps de travail. Cette indemnité est versée chaque mois par douzième. Elle suit l'évolution des augmentations générales des CLCC.

Pour leur partie hospitalière, la rémunération des PU-PH et MCU-PH est égale à la rémunération fixée par leur statut sur laquelle est appliquée une majoration de 30 %. Sur cette base, il appartient au conseil d'administration du centre de fixer cette rémunération.

Les PU-PH et les MCU-PH exerçant dans les CLCC qui renoncent à toute activité libérale dans et en dehors du centre, payée à l'acte, conformément à l'article 1.1.3.2 de la présente convention collective, perçoivent une indemnité d'exercice exclusif d'un montant de 6 351 € bruts par an (valeur au 1^{er} juillet 2022) au *pro rata temporis* de leur temps de travail. Cette indemnité est versée chaque mois par douzième. Elle suit l'évolution des augmentations générales des CLCC ».

Article 11 | Modification de l'article 1^{er} « Indemnité forfaitaire mensuelle "Séguir" » du chapitre 4 « Indemnité forfaitaire mensuelle "Séguir" pour les personnels non praticiens des CLCC » de l'annexe 1 « Classification et grilles des salaires »

Le premier paragraphe de l'article 1^{er} « Indemnité forfaitaire mensuelle "Séguir" » du chapitre 4 « Indemnité forfaitaire mensuelle "Séguir" pour les personnels non praticiens des CLCC » de l'annexe 1 « Classification et grilles des salaires » est désormais rédigé de la manière suivante :

« Les personnels non médicaux des CLCC bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle "Séguir" égale à 245,30 € brut mensuel, soit 2 943,60 € brut annuel (valeur au 1^{er} juillet 2022). »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 12 | Autres modifications relatives aux indemnités

Seront également revalorisées à hauteur de 3,06 % les indemnités suivantes :

- l'indemnité d'exercice pour les infirmiers spécialisés et principales prévue à l'article A-2.1.2.3 de la convention collective nationale des CLCC du 1^{er} janvier 1999 ;
- l'indemnité liée à l'exercice ou aux particularités d'exercice des aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture propres à chaque centre prévue à l'article A-2.1.2.4 de la convention collective nationale des CLCC du 1^{er} janvier 1999 ;
- l'indemnité liée à l'exercice ou aux particularités d'exercice des aides-soignants spécialisés et des auxiliaires de puériculture spécialisés propres à chaque centre prévue à l'article A-2.1.2.5 de la convention collective nationale des CLCC du 1^{er} janvier 1999 ;

- l'indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur 2 » mise en place par recommandation patronale le 5 novembre 2021.

Conformément à la convention collective nationale des CLCC du 1^{er} janvier 1999 et à la recommandation patronale du 5 novembre 2021, l'ensemble de ces indemnités d'exercice sont revalorisées annuellement, à terme échu, du montant des augmentations générales de l'année écoulée. Aussi, l'augmentation de ces indemnités interviendra le 1^{er} janvier 2023.

Article 13 | Modification des dispositions relatives aux gardes et astreintes des praticiens des CLCC

■ À l'article A-2.1.3.1 « Garde sur place du personnel praticien des CLCC » les montants sont les suivants à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- indemnité forfaitaire des gardes sur place accomplies de jour du lundi matin au samedi après-midi inclus :
 - 332,62 € pour une période ;
 - 166,30 € pour une demi-période ;
- indemnité forfaitaire des gardes sur place accomplies la nuit, le dimanche ou un jour férié :
 - 496,43 € pour une période ;
 - 248,22 € pour une demi-période ;
- indemnité forfaitaire pour déplacement exceptionnel :
 - 67,70 €.

■ À l'article A-2.1.3.2 « Astreintes du personnel praticien des CLCC » les montants sont les suivants à compter du 1^{er} juillet 2022 :

Indemnité forfaitaire de l'astreinte :

- indemnité forfaitaire pour astreinte opérationnelle :
 - 44,13 € pour une nuit ou 2 demi-journées ;
 - 22,05 € pour une demi-astreinte de nuit, de dimanche ou jour férié ;
- indemnité forfaitaire pour astreinte de sécurité :
 - 31,99 € pour une nuit ou 2 demi-journées ;
 - 16,01 € pour une demi-astreinte de nuit, de dimanche ou jour férié ;
- indemnité forfaitaire pour déplacement au cours d'une astreinte opérationnelle ou de sécurité :
 - 1^{er} déplacement : 67,70 € ;
 - à compter du 2^e déplacement : 76,31 € ;
- indemnité forfaitaire pour les temps travaillés sur rappel pendant une astreinte :
 - pour un temps travaillé inférieur à une demi-journée :
 - 166,30 € + éventuellement indemnité forfaitaire pour déplacement ci-dessus ;
 - pour un temps travaillé supérieur à une demi-journée :
 - 248,22 € comprenant le déplacement. »

Article 14 | Date d'application

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai d'opposition avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022, sous réserve de la réalisation de la condition de financement prévue à l'article 3.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 15 | *Dépôt et publicité*

Conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail, le présent avenant est déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail, ainsi qu'auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Il sera également notifié à l'ensemble des organisations de salariés représentatives dans la branche des centres de lutte contre le cancer à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il est publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L. 2231-5-1 et R. 2231-1-1 du code du travail.

En outre, un exemplaire est établi pour chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 27 septembre 2022.

(Suivent les signatures.)